

REGLEMENT

Crèche Le Paradis Des Enfants 2

Règlement d'ordre intérieur en vigueur à compter du 9 Mars 2022.

Art.1 DEFINITIONS :

Agréée et conventionnée par le Ministère de la Famille depuis le 02/01/2013.
Dont le numéro d'immatriculation du RCS est le B 152791.et dont le siège social est établi à :
54, rue de Luxembourg à L-5314 CONTERN.
Le numéro d'agrément gouvernemental ministériel est le : FJ 05992013

Art.2 PERSONNEL :

La Direction :

Pereira Alexandra : Directrice Technique/ Éducatrice Diplômée.
De Oliveira Bruno: Gérant
Gerschheimer Laure : Chargée de direction

**Les membres du personnel, les stagiaires, les consultants externes sont liés au secret professionnel.
Tout renseignement est traité confidentiellement.**

Art.3 HORAIRES :

La Crèche est ouverte de 5H30 à 22H30 du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.
Le matin, les Enfants arrivent entre 5H30 et 9H00.
Les Parents sont invités à respecter l'heure d'accueil pour garantir le bon fonctionnement du groupe.

La crèche sera fermée entre Noël et le Nouvel An.

Les Enfants qui ne restent que le matin ont quittés la Crèche à 13H00 au plus tard.
Les Enfants qui ne fréquentent la crèche que l'après-midi arrivent à 13H00.
Tous les Enfants sont repartis de la crèche à 22H30. Les Parents sont priés de respecter l'heure de fermeture de la Crèche, afin d'éviter des désagréments au personnel.
Le soir à 19h30 une soupe est proposée à votre enfant.
Après 19h30, si les parents le désirent, les enfants peuvent repartir le soir en pyjama.

Art.6 VIE A LA CRECHE :

Il est demandé aux Parents de consacrer du temps au début pour l'Enfant, ceci afin de favoriser son intégration. Un Enfant peut parfois manifester des troubles de santé durant la période d'adaptation à la Crèche. Si un Enfant n'arrive pas à s'adapter, les Parents devront à nouveau prendre du temps pour prolonger la période d'adaptation.

En arrivant à la Crèche, il est bon de passer un court moment avec l'Enfant.

Les Parents amènent leur Enfant en bonne santé. Ils le déshabillent, lui mettent ses pantoufles en arrivant, et donnent les renseignements nécessaires au Personnel Éducatif pour sa prise en charge.

Ils l'habillent également eux-mêmes en repartant après avoir consacré un court moment au retour sur la journée de l'Enfant donné par le Personnel Éducatif.

S'ils ne viennent pas eux-mêmes rechercher leur Enfant, ils sont priés d'indiquer avec précision la Personne qui viendra le chercher (cette Personne doit être enregistrée dans nos données avec carte d'identité à l'appui)

Les Parents ne donnent ni sucrerie ou nourriture pour venir à la Crèche.

Le personnel se donne le droit de refuser l'entrée de l'enfant dans son groupe lorsque ce n'est pas respecté.

Les Parents veillent à habiller leur Enfant en fonction du temps et apportent des habits de rechange pour les "petits accidents". Les parents changent la couche du soir de leur enfant avant l'arrivée à la crèche.

Le Personnel de la Crèche vous préviendra de ce qu'il lui manque pour le lendemain.

Le matin les enfants arrivent déjà habillés et changés de la maison.

Seuls les enfants qui arrivent entre 5h30 et 6h00, peuvent arriver en pyjama. Le personnel éducatif l'habillera dès son réveil.

Pour tous les enfants arrivant après 6h30, ils doivent déjà avoir mangé ou bu leur lait avant d'arriver.

Il est recommandé d'inscrire le nom de l'Enfant sur ses habits. La Crèche décline toute responsabilité quant aux bijoux, vêtements, doudous, poupées ou autre qui pourraient être perdus ou cassés.

Art.7 REPAS :

Les repas sont préparés par notre Cuisinier au sein de la Crèche.

Le petit déjeuner équilibré se fera entre 5h30 et 6h30 du matin avec un produit laitier, un féculent et des fruits.

Une collation à base de fruits est servie entre 8h30 et 9h15.

Un repas chaud et équilibré du point de vue nutritif est préparé par notre Cuisinier et servi aux Enfants pour 11h15. Il est composé d'une entrée, d'un plat et d'un dessert.

L'après-midi vers 15h30 une collation est servie aux Enfants (féculent, produit laitiers et des fruits).

Le soir à partir de 19h30 une soupe est proposée à votre enfant.

Art.8 VOTRE ENFANT ET SA SANTE:

A l'admission de l'Enfant, les Parents doivent fournir une copie de la carte de vaccination. Il faudra nous remettre une copie du carnet à chaque nouveau vaccin de votre enfant.

La Crèche ne peut pas être tenue responsable pour des mesures médicales d'urgence prises sur base d'informations incomplètes ou erronées.

Pour le bien-être d'un Enfant souffrant et pour limiter les risques d'infection des autres Enfants, l'Enfant contagieux ne peut pas fréquenter la Crèche.
L'Enfant est à considérer comme malade, si son état de santé ne lui permet pas de participer à la vie normale du Groupe et/ou si sa température corporelle excède 38,5°.

Le Personnel Éducatif est donc tenu de refuser l'accueil d'un Enfant contagieux, même s'il n'y a pas de danger de contagion.

Si un Enfant tombe malade à la Crèche, le Personnel Éducatif avertit les Parents de l'état de santé de leur Enfant et les Parents sont tenus de venir chercher leur Enfant le plus rapidement possible.

En cas de constat de poux, les parents viennent immédiatement chercher l'enfant.
L'enfant ne pourra pas fréquenter la crèche pendant 3 jours et tant qu'il aura des poux.

En cas d'urgence médicale ou d'accident, la Crèche se réserve le droit de contacter un Médecin de son choix et/ou d'organiser le transport vers un hôpital en informant les Parents dans les plus brefs délais.

Lorsque votre enfant présentera un signe de maladie, nous l'inscrivons dans un cahier interne que nous vous ferons signer lors des transmissions.
Nous vous conseillerons en première instance de consulter votre médecin traitant et non les services d'urgences pour éviter les surcharges.

Médicaments :

En cas de maladie contagieuse ou toute autre maladie demandant un traitement avec des antibiotiques, l'Enfant ne peut être admis à la Crèche pendant 3 jours après début du traitement sauf en présence d'un certificat médical.

L'administration des médicaments se fait uniquement sur la présence d'une ordonnance médicale ainsi que la feuille (Délégation de soins). Veuillez l'imprimer et nous la remettre lors de chaque traitement.



Délégation de soins

Je soussigné,

Représentant légal de l'enfant,, demande
pour mon enfant la mise en place de l'administration du
médicament,

J'autorise que ce document soit porté à la connaissance et appliqué par les personnes en charge de
l'enfant, structure d'éducation et d'accueil, **CRECHE LE PARADIS DES ENFANTS**.

Il est de ma responsabilité

- de vérifier la date de péremption des médicaments
- de les renouveler dès qu'ils sont périmés
- en cas de changement de prescription médicale, d'informer les personnes en charge de l'enfant
- fournir l'ordonnance justifiant l'administration de ce dernier

Signature du représentant légal

Lieu

Le

Accueillir un enfant avec allergie alimentaire en crèche

C'est quoi une allergie ?

Une allergie alimentaire est une réaction d'hypersensibilité, c'est à dire une réaction excessive provoquée par l'ingestion d'une substance alimentaire. Dans ce cas, l'organisme réagit à un aliment comme à un corps étranger en produisant des cellules de défense (anticorps). Une protéine particulière d'un aliment normalement inoffensif pour la majorité des personnes est assimilée à tort comme un agent nocif par le système immunitaire. Comme celui-ci peut réagir par rapport à des piqûres d'insectes ou à des médicaments, il peut aussi montrer ce genre de réaction allergique par rapport à un allergène alimentaire. Les aliments qui provoquent le plus souvent des réactions allergiques sont entre autres les arachides, les fruits à coques, les crustacés, les œufs, le lait, le blé, les graines de sésame. Les signes cliniques d'une allergie alimentaire peuvent aller d'un eczéma ou d'autres symptômes ne mettant pas en danger la vie de la personne concernée jusqu'à l'anaphylaxie, la plus sévère des réactions allergiques qui elle met la vie en danger. Quel que soit le type de réaction, les signes clinique sont un impact important sur la qualité de vie de ces enfants et sont en tout cas à prendre au sérieux.

Que devez vous faire ?

Le Projet d'Accueil Individualisé – PAI

Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) élaboré par le Ministère de la Santé et le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a comme objectifs de promouvoir l'intégration des enfants à besoins de santé spécifiques à la crèche et de contribuer à une meilleure prise en charge des enfants concernés. Il s'agit d'un protocole détaillé qui informe sur :

Les conditions d'accompagnement

Les gestes à réaliser

Les médicaments à administrer

Le plan d'urgence à suivre

Les gestes de premiers secours à administrer

Les personnes à contacter dans l'urgence ou en cas de questions avec le PAI ou la santé de l'enfant

Pour qu'un PAI puisse être mis en place, les parents doivent d'abord formuler une demande d'aide formelle. Une ordonnance médicale est obligatoire, elle informe sur les médicaments à prendre, leur dosage et la fréquence d'administration ainsi que sur les bons gestes à appliquer de manière régulière ou en cas d'urgence. Le médecin précise aussi les conditions nécessaires à l'accueil de l'enfant à besoins de santé spécifiques. Il existe différents types de PAI à remplir conformément aux besoins spécifiques de santé d'un enfant :

PAI Général

PAI Allergies

PAI Allergies alimentaires

PAI Asthme

PAI Cardiaque

PAI Diabète

PAI Epilepsie

PAI Hémophilie

PAI Allergies venin d'hyménoptères

Afin de pouvoir accueillir votre enfant avec une allergie alimentaire, une des premières choses à régler sera celle de faire établir par un médecin un projet d'accueil individualisé (PAI) afin de pouvoir protéger au mieux possible votre enfant de toute réaction allergique. Pour le cas où votre enfant serait admis à la crèche avant que son PAI ait pu être établi, la procédure sera appliquée jusqu'à l'obtention de ce document, celle du régime d'éviction stricte en tant que mesure de précaution. Dès la réception du PAI, la procédure à appliquer devra correspondre aux prescriptions médicales. En cas d'intolérance alimentaire, le médecin traitant ou le médecin spécialiste n'établira donc pas de PAI mais un certificat médical sera obligatoire pour la crèche.

Tout cas d'allergie est à signaler à la Direction. Un certificat attesté par un Allergologue doit être remis au plus vite possible en cas d'allergies apparues dans les premières années de votre enfant. A défaut, aucun régime alimentaire ne sera accepté.

Le PAI « allergies alimentaires »

Le PAI « allergies alimentaires » a pour objectif de permettre un encadrement adapté des enfants ayant ce genre de problème de santé.

Pour le cas des enfants ayant une ou des allergie(s) alimentaire(s), le PAI se base sur un certificat médical établi par un médecin spécialiste. Son avis est essentiel pour pouvoir fixer les conditions d'accueil de l'enfant concerné.

Le PAI « allergies alimentaires » prévoit les contenus suivants :

Données de l'enfant

La demande de délégation de soins à remplir par les parents

Le personnel encadrant (école, SEA...)

Le médecin traitant

Les personnes informées et présentes lors de la réunion de concertation

Les conditions d'accueil à mettre en place pour l'accueil de l'enfant (repas, goûters, ateliers de cuisine...)

Les consignes telles que contenu et localisation de la trousse d'urgence, l'information sur la nécessité ou non de l'usage d'adrénaline auto-injectable. Plan d'action en cas d'urgence lors d'une réaction allergique.

Art.9 RESILIATION DU CONTRAT / RETRAIT DEFINITIF DE L'ENFANT DE LA CRECHE :

Si le contrat d'inscription est résilié avant la date prévue entre partie de l'arrivée de l'enfant à la Crèche, la caution ne sera plus restituée.

En cas de retrait définitif de l'enfant de la crèche par ses parents, tuteurs, ces derniers devront en informer la Direction par courrier recommandé avec un préavis de 2 mois. Le préavis commence : dès le 15 du mois si le courrier est envoyé avant le 15 du mois (le cachet de la poste faisant foi) ; dès le 1^{er} du mois suivant si la lettre est envoyée à partir du 15 du mois (le cachet de la poste faisant foi).

Le retrait d'un enfant sans respect du préavis de 2 mois entraîne la facturation de 2 mois de prestations à partir du jour du retrait de l'enfant.

La phase d'adaptation est de 1-3 semaines et n'exonère pas les parents des dispositions du présent règlement.

Art.10 ABSENCE DES ENFANTS :

Les Parents sont tenus de signaler toute absence de leur enfant.

Le repas sera facturé si l'absence n'est pas signalée avant 9h.

Autorisation de reprise des Enfants :

Seules les Personnes indiquées par les Parents et dont on a la photocopie de la carte d'identité ont le droit de reprendre l'Enfant.

Tout changement doit être communiqué à la Direction ou à un Agent Éducatif du groupe de l'Enfant.

Le Personnel de la Crèche se réserve le droit d'exiger la présentation d'une carte d'identité ou d'appeler un des Parents en cas de doute afin de vérifier que la Personne souhaitant reprendre l'Enfant est autorisée à cet effet.

Art.11 ASSURANCES :

Nous sommes assurés pour les Enfants et les garanties du contrat sont étendues à la responsabilité personnelle des Enfants et des Personnes au service de la Crèche, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

La Crèche décline toute responsabilité pour tout accident pouvant survenir aux Enfants sur le chemin de leur domicile à la Crèche et sur le chemin de retour à leur domicile et demande aux Parents de contracter une police d'assurance civile complète.

Les Parents confient leur enfant au Personnel Éducatif en venant à la Crèche. Il ne suffit pas de déposer l'Enfant dans sa salle de séjour, un membre du Personnel Éducatif de son Groupe doit-être présent pour prendre l'Enfant.

Pour chaque excursion en dehors de l'enceinte de la Crèche, les parents seront sollicités de donner leur accord écrit.

En ce qui concerne le transport dans les voitures privées ou en minibus, les Enfants sont placés dans des sièges adaptés.

Aucun Enfant n'est couvert par l'assurance avant l'ouverture (05H30) respectivement après la fermeture (22H30) de la Crèche.

Le Personnel Éducatif ne pourra être rendu responsable en cas d'accident ou d'incident en dehors des heures d'ouverture.

Tant que les Parents sont présents dans la Crèche, leur Enfant est sous leur responsabilité. Le personnel ne peut être tenu responsable en cas d'accident en présence des parents.

Date :

Lieu :

Nom et Signatures des Parents,
Précédé de la mention Lu et Approuvé

Date :

Lieu :

Signature de la Direction de la Crèche